

Annexe 1

Dérogations aux interdictions de mouvements dans une zone réglementée suite à la confirmation d'un foyer

Conditions générales à l'octroi de toute dérogation

- Autorisation de **l'établissement** de destination ;
- Désignation et respect d'un **itinéraire** privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- **Transport sans rupture de charge et sans arrêt** avant le déchargement à destination ;
- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Des **mesures de protection** contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gîtes larvaires, lampes UV...).

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ELEVAGE

Motif : bien-être animal (notamment animaux blessés, vèlage, manque d'alimentation et d'abreuvement).

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 48h précédant le mouvement. Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.
- Laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

ARRIVEE DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	OUI	NON	NON	NON
Zone de protection (hors zone cœur de protection)	NON	OUI	NON	NON
Zone de surveillance	NON	OUI	OUI	NON
Zone indemne	NON	NON	OUI (même EDE)	

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ABATTOIR

Mouvement concerné par la dérogation : à partir de ZR ou ZI vers un abattoir situé en ZP, en ZS ou en ZI.

Conditions applicables pour la dérogation :

- Visite sanitaire dans les 72h précédant le mouvement (sauf pour les bovins détenus en ZI). Cette visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

	Abattoir en ZP	Abattoir en ZS	Abattoir en ZI
Bovins détenus en ZP	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'unité épidémiologique avant le départ ; • L'abattoir doit être en ZP le plus proche possible de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en ZI ; • Abattage dans les 24h après l'arrivée ; • La DDPP de l'abattoir est informée à l'avance de l'arrivée des bovins ; • Détention et mise en bouverie des animaux séparément (garanti par la DDPP) ; • Inspection ante mortem et post mortem favorable (garanti par la DDPP) ; • Nettoyage et désinfection des locaux de l'abattoir avant tout nouvel abattage sous la supervision de l'autorité compétente ; • Nettoyage et désinfection des moyens de transports sous supervision officielle (au moyen de contrôles renforcés).		
Bovin détenu en ZS	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ; • Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle ; • Uniquement si pas possible d'abattre en ZS.	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ.	• LPS requis ; • Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ ; • Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en ZI le plus proche possible de la ZS.
Bovin détenu en ZI	• Sans rupture de charge de l'entrée en ZR jusqu'à l'abattoir de destination ; • Privilégier en ZR les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.		

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX

	Sur le territoire national	Vers un EM
Sperme	AUTORISES SANS CONDITIONS	INTERDIT
Ovocyte Embryon	INTERDIT	INTERDIT

Les produits germinaux collectés plus de 30 jours avant le premier foyer de la zone ne sont pas concernés par les interdictions.

4/ MOUVEMENTS DES SOUS-PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Motifs : débordement des fosses à lisiers des bovins en exploitation ou lisier d'abattoir.

Mouvement concerné par la dérogation : le mouvement doit se faire prioritairement en ZR et sous conditions d'assainissement

Vigilances et précautions

Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.

Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Conditions applicables pour la dérogation :

Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standards UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Epandage du lisier sous forme liquide :

- Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
- Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- Application d'un insecticide larvicide ; et
- Assainissement naturel par stockage en établissement :
 - o Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ; et
 - o Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.